

DECISION N°2023-L0012/ARCOP/ORD

sur recours de CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°006/2022/ONEA/DG/PAEA/PforP pour les Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) pour l'augmentation de la capacité de stockage du barrage de Ziga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 décembre 2022 de CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SAWADOGO, représentant le CEGESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Drissa FAYAMA, Jean Joseph ZONGO et Isai Nipomoussi BOMBIRI, représentant l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Zakaria BILGO, Souleymane SORE, David TAPSOBA et Karim SINARE, représentant le groupement FASO INGENIERIE/HYDROCONSULT ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°006/2022/ONEA/DG/PAEA/PforP pour les Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) pour l'augmentation de la capacité de stockage du barrage de Ziga.;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3518 du mardi 27 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 ; que CEGESS a fait un recours préalable en date du mardi 27 décembre 2022 ; qu' insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 30 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de propositions n°006/2022/ONEA/DG/PAEA/PforP pour les Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) pour l'augmentation de la capacité de stockage du barrage de Ziga ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé la proposition de CEGESS au 2^{ème} rang ; au titre des observations elle a noté qu'il a fourni un plan de travail très sommaire ; que son chef d'équipe expert environnemental et social a présenté deux (02) projets similaires en EIES sur quatre (04) demandés ; que l'expert en barrage, a fourni un diplôme d'ingénieur des mines au lieu de GC spécialité barrage ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le chef d'équipe totalise plus de quatre(04) projets similaires conformément aux exigences du dossier de demande de propositions ; que l'expert en barrage est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur des Mines de l'Industrie et de la Géologie, option Génie Civil de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG) du Niger qui forme des ingénieurs en génie civil dont les spécialisations se font sur le terrain en tenant compte des orientations professionnelles des ingénieurs ; que l'orientation professionnelle de ce dernier montre que c'est un spécialiste en barrage au regard des expériences figurant sur son CV joint ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écarté sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés ; que ce sont les expériences dans le domaine des barrages qui ont été retenues :

considérant que le cabinet retenu premier a fait observer qu'il connaît l'expert en barrage proposé par le requérant ; qu'il est diplômé dans le domaine des mines ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en retenant que des études d'impact environnemental uniquement dans le domaine des barrages, la CAM a fait une interprétation très restrictive de la notion de marché de nature et de complexité similaire ; que l'expert environnemental et social dispose de références qui doivent être pris en compte ; qu'en ce qui concerne le diplôme de l'expert en barrage, il est ressortit que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ; qu'aucune preuve n'a été fournie pour justifier l'absence dudit diplôme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CEGESS est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CEGESS est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°006/2022/ONEA/DG/PAEA/PforP pour les Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) pour l'augmentation de la capacité de stockage du barrage de Ziga ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 janvier 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances*